



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 octobre 2008  
Français  
Original : anglais

---

### Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

#### Conclusions concernant les enfants et le conflit armé aux Philippines

1. À sa quatorzième réunion, le 8 mai 2008, le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés a examiné un rapport du Secrétaire général concernant les enfants et le conflit armé aux Philippines (S/2008/272) présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général. Le Représentant permanent des Philippines a participé aux débats qui ont suivi.
2. Les principaux points de l'échange de vues entre les membres du Groupe de travail sont résumés ci-après :
  - a) Les membres du Groupe de travail ont pris acte du rapport du Secrétaire général et se sont félicités du travail accompli par l'équipe spéciale chargée de la surveillance et de la communication d'informations;
  - b) Le Gouvernement philippin a été remercié de sa coopération avec les Nations Unies dans le cadre de la mise en place du mécanisme de surveillance et de communication d'informations et de sa collaboration avec le Groupe de travail;
  - c) Les membres du Groupe de travail ont salué l'engagement du Gouvernement philippin, la qualité de son arsenal législatif et de ses politiques de protection de l'enfance, ainsi que les autres mesures prises pour traiter la question des enfants engagés dans le conflit armé; plusieurs intervenants ont souligné la nécessité d'aller plus loin pour faire en sorte que la loi et les décisions gouvernementales soient connues et appliquées à tous les niveaux et par tous les acteurs;
  - d) Ils ont noté avec une vive préoccupation que la Nouvelle armée populaire, le Front de libération nationale Moro et le Groupe Abou Sayyaf avaient continué durant la période à l'examen de recruter et d'utiliser des enfants, dont plusieurs ont été tués ou mutilés;
  - e) Ils ont insisté sur la nécessité de dialoguer avec toutes les parties pour empêcher d'autres recrutements et obtenir la libération des enfants, conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité;



f) Ils ont également estimé qu'il importait d'apporter des appuis, financiers et autres, au Gouvernement philippin pour qu'il puisse procéder de manière intégrée à la démobilisation, à la réadaptation et la réinsertion des enfants associés à des groupes armés et prévenir les recrutements.

3. Le Représentant permanent des Philippines :

a) A affirmé que son Gouvernement était déterminé à coopérer sans réserve avec le Représentant spécial du Secrétaire général, la communauté internationale et le Groupe de travail;

b) A souligné que la législation philippine protégeait bien les enfants, qu'elle interdisait notamment de les recruter et de les utiliser dans les forces armées, et qu'il existait aux Philippines des structures spécialisées dans la protection de l'enfance telles que le Comité interorganisations chargé de la question des enfants engagés dans le conflit armé;

c) Tout en reconnaissant la nécessité d'enquêter activement sur tous les cas de violations des droits de l'enfant, a souligné que certaines allégations péremptoires de sévices formulées dans le rapport du Secrétaire général à l'encontre des forces de sécurité devaient être étayées pour que le Gouvernement philippin puisse agir en conséquence;

d) A indiqué que les recommandations du Secrétaire général seraient examinées attentivement et a insisté sur la nécessité d'établir un dialogue entre l'équipe de pays des Nations Unies et les acteurs non étatiques dans le cadre du processus de paix en cours et en étroite coordination avec le Gouvernement;

e) A mentionné les mesures prises pour mettre en place un programme de protection des enfants sur le long terme;

f) A exprimé l'espoir que, compte tenu de la situation prévalant désormais dans son pays, les Philippines ne figureraient plus en annexe au prochain rapport du Secrétaire général concernant les enfants et les conflits armés.

Ces éléments ont été développés dans la déclaration officielle, dont le texte a été distribué aux membres du Groupe de travail.

4. Suite à cette réunion et sous réserve du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et notamment de la résolution 1612 (2005), qui ne préjuge pas du statut juridique des parties non étatiques impliquées dans la situation considérée, le Groupe de travail a décidé ce qui suit :

#### **Mesures décidées directement concernant des parties au conflit**

5. Le Groupe de travail a décidé de prendre directement les mesures suivantes :

Déclarations publiques adressées en son nom par son Président :

*Aux dirigeants de la Nouvelle armée populaire :*

a) Appelant l'attention sur le fait que le Conseil de sécurité a reçu un rapport du Secrétaire général concernant les enfants et le conflit armé aux Philippines (S/2008/272);

b) Notant avec une vive préoccupation que, malgré plusieurs résolutions appelant les parties au conflit armé à cesser de recruter et d'utiliser des enfants et en

violation de la législation nationale des Philippines et du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (participation des enfants aux conflits armés), la Nouvelle armée populaire a continué d'utiliser des enfants pour diverses tâches, n'a pas élaboré le plan d'action concret assorti d'échéances demandé dans les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité et n'a pas libéré la totalité des enfants présents dans ses rangs, et condamnant catégoriquement de telles pratiques;

c) Réaffirmant fermement que la libération des enfants ne peut être subordonnée à la conclusion d'un accord de paix;

d) Demandant instamment à l'Armée populaire de libération :

i) De libérer immédiatement tous les enfants engagés dans ses rangs d'une manière ou d'une autre, selon des modalités qui permettront à l'équipe spéciale chargée de la surveillance et de la communication d'informations de faire des vérifications effectives et d'empêcher tout nouveau recrutement ou réengagement;

ii) De s'assurer que des instructions militaires claires interdisant strictement le recrutement et l'utilisation d'enfants et conformes à la législation philippine et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (participation des enfants aux conflits armés) sont appliquées et que tout contrevenant fait l'objet de mesures disciplinaires;

iii) D'engager immédiatement l'élaboration d'un plan d'action concret assorti d'échéances, en application des résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité;

iv) De permettre à l'aide humanitaire et aux acteurs nationaux et internationaux de la protection de l'enfance d'avoir accès aux enfants sans restriction et en toute sécurité dans les zones qu'elle contrôle;

e) Soulignant que l'arrêt des violations et des sévices contre les enfants et la mise en œuvre intégrale d'un plan d'action conforme aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, vérifiés par l'équipe spéciale chargée de la surveillance et de la communication d'informations, sont les plus sûrs moyens pour une partie à un conflit armé d'être radiée des annexes aux rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés.

*Aux dirigeants du Front de libération islamique Moro :*

a) Appelant l'attention sur le fait que le Conseil de sécurité a reçu un rapport du Secrétaire général concernant les enfants et le conflit armé aux Philippines (S/2008/272);

b) Notant avec une vive préoccupation que, malgré plusieurs résolutions appelant les parties au conflit armé à cesser de recruter et d'utiliser des enfants, et en violation de la législation nationale des Philippines et du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (participation des enfants aux conflits armés), le Front de libération islamique Moro a continué d'utiliser des enfants pour diverses tâches, n'a pas élaboré le plan d'action concret assorti d'échéances demandé dans les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité et n'a pas libéré la totalité des enfants présents dans ses rangs, et condamnant catégoriquement de telles pratiques;

c) Réaffirmant fermement que la libération des enfants ne peut être subordonnée à la conclusion d'un accord de paix;

d) Demandant au Front de libération islamique Moro :

i) De libérer immédiatement tous les enfants engagés d'une manière ou d'une autre dans ses rangs, selon des modalités qui permettent à l'équipe spéciale chargée de la surveillance et de la communication d'informations de faire des vérifications effectives et d'empêcher tout nouveau recrutement ou réengagement;

ii) De s'assurer que des instructions militaires claires interdisant strictement le recrutement et l'utilisation d'enfants et conformes à la législation philippine et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (participation des enfants aux conflits armés) sont appliquées et que tout contrevenant fait l'objet de mesures disciplinaires;

iii) De lancer immédiatement l'élaboration d'un plan d'action concret assorti d'échéances et conforme aux normes requises par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005);

iv) De permettre à l'aide humanitaire de parvenir aux enfants sans restrictions et en toute sécurité dans les zones qu'il contrôle;

e) Soulignant que l'arrêt des violations et des sévices contre les enfants et la mise en œuvre intégrale d'un plan d'action conforme aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, vérifiés par l'équipe spéciale chargée de la surveillance et de la communication d'informations, sont les plus sûrs moyens pour une partie à un conflit armé d'être radiée des annexes aux rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés;

f) Demandant une déclaration condamnant fermement le recrutement et l'utilisation d'enfants, notamment pour des opérations militaires et des actes de terrorisme, ainsi que toutes les autres violations des droits de l'enfant commises par le Groupe Abou Sayyaf, tels que les meurtres et les mutilations d'enfants résultant entre autres d'attentats à la bombe dans des lieux publics et les enlèvements mentionnés dans le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité concernant les enfants et le conflit armé aux Philippines (S/2008/272);

g) Soulignant que, conformément à la législation nationale des Philippines, au Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (Participation des enfants aux conflits armés) et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005), le Groupe Abou Sayyaf doit s'assurer qu'aucun enfant n'est utilisé pour des opérations militaires ou des actes de terrorisme et libérer immédiatement tous les enfants engagés dans ses rangs d'une manière ou d'une autre, selon des modalités qui permettent une vérification effective par l'équipe spéciale chargée de la surveillance et de la communication d'informations, et d'élaborer et mettre en œuvre un plan d'action concret assorti d'échéances pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et empêcher tout nouveau recrutement ou réengagement.

#### **Recommandations au Conseil de sécurité**

6. Le groupe de travail a décidé de recommander que le Président du Conseil de sécurité adresse une lettre :

*Au Secrétaire général :*

a) Se félicitant que son Représentant spécial soit disposé à se rendre aux Philippines pour étudier avec le Gouvernement philippin la meilleure manière de faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les groupes armés, d'inscrire la question de la protection des enfants dans le processus de paix, de veiller à l'application intégrale de l'arsenal des lois et des politiques nationales par tous les acteurs et de répondre par des programmes volontaristes aux besoins des enfants touchés par le conflit armé;

b) L'invitant à continuer d'appuyer le travail accompli par l'équipe de pays des Nations Unies pour rendre le mécanisme de surveillance et de communications d'informations créé en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité pleinement opérationnel et capable de recueillir et diffuser des renseignements précis, objectifs, fiables et complets sur les violations et les sévices graves visant des enfants;

c) L'invitant à demander au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et aux autres organismes des Nations Unies concernés de continuer à s'intéresser aux questions socioéconomiques dans le cadre de leur mandat respectif et en étroite coopération avec le Gouvernement philippin et de contribuer de ce fait à protéger les enfants touchés par le conflit armé, de renforcer les institutions nationales et de fournir une assistance supplémentaire pour l'exécution du programme de réadaptation et de réinsertion.

*Au Gouvernement philippin :*

a) Saluant :

i) Sa participation constructive à la mise en place du mécanisme de surveillance et de communication d'informations et sa coopération permanente avec le Groupe de travail, le Représentant spécial du Secrétaire général et les organismes des Nations Unies compétents;

ii) Son souhait de recevoir le Représentant spécial du Secrétaire général aux Philippines pour étudier le renforcement de la protection des enfants touchés par le conflit armé;

iii) L'arsenal exemplaire de lois et de mesures qu'il a mis en place pour protéger les enfants touchés par le conflit, garantir le respect du droit international humanitaire et en particulier l'inviolabilité et la sécurité des sites civils que sont les écoles, les hôpitaux et les lieux de culte situés dans les zones de conflit, prévenir tout recrutement et utilisation d'enfants par les forces armées, les unités civiles et autres groupes armés et récupérer, rééduquer et réinsérer les enfants engagés dans le conflit armé;

iv) Les efforts qu'il déploie et que déploie la Commission philippine des droits de l'homme pour mieux faire connaître à tous les niveaux, et notamment au sein des forces de sécurité et parmi les prestataires de services locaux, le cadre national et international de protection de l'enfance, et notamment la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et le mémorandum philippin d'accord interorganisations sur le traitement et la prise en charge des enfants touchés par le conflit armé;

- b) L'engageant vivement :
- i) À poursuivre son action, avec l'appui de l'équipe de pays des Nations Unies, en étoffant les programmes de formation des forces de sécurité, en envisageant de nommer un coordonnateur de haut niveau pour les forces de sécurité qui examinera régulièrement avec l'équipe spéciale chargée de la surveillance et de la communication d'informations les questions relatives aux enfants dans le conflit armé afin de prévenir tout acte susceptible d'entraîner des violations et des sévices à l'encontre d'enfants, de réunir des preuves à chaque signalement de violation ou de sévice et d'agir immédiatement, en s'assurant de la détermination des policiers et des magistrats à protéger les témoins et les victimes de tels actes, à enquêter sur toute violation et à en poursuivre les auteurs;
  - ii) À continuer de coopérer avec l'équipe de travail chargée de la surveillance et de la communication d'informations, notamment en l'aidant à apporter ses compétences et son appui pour faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants;
  - iii) À continuer de prendre des mesures pour obtenir la libération et le retour dans leurs familles de tous les enfants enlevés par les groupes armés;
  - iv) À examiner, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autres acteurs concernés et notamment à la faveur d'une visite du Représentant spécial du Secrétaire général aux Philippines, la nécessité d'inclure dans toute négociation et accord de paix ou de cessez-le-feu des dispositions spécifiques pour la protection des enfants;
  - v) À renforcer, avec l'appui des Nations Unies, la capacité du Département de la protection sociale et du développement de prendre en charge tous les enfants qui ont été engagés dans des groupes armés.

**Mesures prises directement par le Groupe de travail  
concernant des organismes des Nations Unies**

7. Le Groupe de travail a également décidé que son Président adresserait une lettre :

*À la Directrice exécutive du remplacé par Fonds des Nations Unies  
pour l'enfance :*

- a) Félicitant l'UNICEF d'avoir contribué à la création de l'équipe spéciale chargée de la surveillance et de la communication d'informations et d'avoir apporté son appui au Comité interorganisations et à la Commission des droits de l'homme mis en place par le Gouvernement philippin ainsi qu'aux organisations civiles d'aide à l'enfance pour faciliter le signalement et l'investigation des violations des droits de l'enfant dans les situations de conflit et la création d'une base de données;
- b) Félicitant également l'UNICEF de s'être employé, en coopération avec le Gouvernement philippin, à promouvoir les droits de l'enfant et la protection de l'enfance auprès des parties au conflit, et lui demandant de poursuivre son action en vue d'obtenir la libération de tous les enfants engagés dans les groupes armés;

c) Invitant l'UNICEF à favoriser, en étroite coopération avec le Gouvernement philippin, l'application pleine et entière des politiques et des mécanismes de protection de l'enfance.

*Au Directeur de l'Organisation internationale du Travail :*

a) Le félicitant de son initiative, lancée dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants, destinée à empêcher le recrutement d'enfants soldats et à encourager la réinsertion dans la société de ceux qui ont appartenu à des groupes armés; le projet a été mis en œuvre dans la région autonome musulmane de Mindanao durant la période 2003-2006, en partenariat avec les administrations nationales et locales;

b) L'invitant à lancer d'autres initiatives pour offrir aux enfants et aux jeunes des services d'éducation, de formation et de conseil, dans le but d'empêcher tout recrutement ou réengagement d'enfants par les groupes armés dans les régions touchées par le conflit armé.

---